

# **GE\_GERICHTE DCSO/662/2018 vom 13. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_662\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_662_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/662/2018 du 13 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/662/2018 del 13 dicembre 2018

## **Regeste**

Résumé: Recours au TF interjeté par le débiteur le 15.01.2019, déclaré irrecevable par ATF du 06.05.2019 (5A\_49/2019).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Une fois ce délai expiré, il n'est plus possible de compléter la plainte (MAIER/ VAGNATO, in Kommentar zum SchKG, 4ème édition, 2017, Kren Kostkiewicz/ Vock [éd.], N 28 ad art. 17 LP).

### **E. 1.2**

La plainte, qui émane du débiteur poursuivi, touché dans ses intérêts juridiquement protégés, respecte la forme écrite et comporte une motivation et des

- 5/8 -

A/2204/2018-CS conclusions. Elle a par ailleurs été formée dans les dix jours après que le plaignant, selon ses propres indications, a reçu la décision contestée; le fait que celle-ci lui soit le cas échéant parvenue par des voies détournées est sans importance, dès lors qu'il en a eu connaissance et a été en mesure de faire valoir ses droits par le dépôt en temps utile de la présente plainte. Celle-ci est donc recevable. Elle ne saurait en revanche être complétée, comme l'aurait souhaité le plaignant.

### **E. 1.3**

Il n'y a pas lieu de suspendre la procédure de plainte, comme le requiert le plaignant, dans l'attente du résultat – ou à tout le moins de l'évolution – des procédures pénale en cours en Suisse et civile en cours en France. L'objet de la présente plainte n'est en effet pas la procédure d'exécution forcée dans son ensemble, ni même la procédure de réalisation des certificats d'action et en particulier leur adjudication, mais la conformité au droit de l'exécution forcée des état de collocation et tableau de distribution déposés le 15 juin 2018. Or ni la procédure pénale en cours en Suisse ni la procédure française relative au sort des

avoirs saisis à titre conservatoire en mains d'un notaire français ne revêtent à cet égard une portée préjudicielle, et l'on ne discerne pas de risque de décisions contradictoires. C'est pour le surplus aux autorités pénales qu'il incomberait, dans la mesure où elles estimeraient que les conditions en sont réalisées, d'ordonner d'éventuelles mesures de blocage d'actifs, tels que les certificats d'actions ou le dividende revenant à la poursuivante. Le plaignant paraît du reste partager cette opinion puisqu'il a formulé des conclusions en ce sens dans le recours qu'il a formé auprès du Tribunal fédéral dans le cadre de la procédure pénale qu'il a engagée.

### **E. 2.1**

L'art. 144 al. 3 LP prévoit que le produit de la réalisation des avoirs saisis sert en premier lieu à couvrir les frais d'administration, de réalisation et de distribution. Il s'agit de frais liés directement à la procédure de réalisation, soit des émoluments perçus par l'Office conformément à l'OELP pour le travail de ses employés ainsi que pour les dépenses occasionnées par des opérations nécessaires à l'application de la LP (ATF 134 III 37 consid. 4.1). Sont notamment visés les frais de recouvrement et de versement au poursuivant (art. 33 OELP, qui renvoie à l'art. 19 OELP) ainsi que les frais d'établissement des état de collocation et tableau de distribution (art. 34 OELP) (ATF 134 III 37 consid. 4.1).

### **E. 2.2**

Il résulte en l'espèce des pièces du dossier que l'Office a prélevé sur le produit de réalisation brut des avoirs saisis, soit 90'000 fr., un montant total de 4'260 fr. 28 au titre des frais de réalisation et de distribution, soit 3'733 fr. 35 de frais de réalisation (2'754 fr. de frais d'expertise, 50 fr. de frais d'ouverture de dossier, 19 fr. de frais d'ouverture de compte, 705 fr. 35 de frais de correspondance, 5 fr. de frais d'entretien téléphonique et 200 fr. de frais pour la direction de la vente aux enchères) et 526 fr. 93 de frais de distribution (soit 431 fr. 33 de frais d'encaissement et 95 fr. 60 de frais d'établissement des état de collocation et

- 6/8 -

A/2204/2018-CS tableau de distribution). Au-delà d'une objection de principe, le plaignant n'explique pas en quoi ce procédé, conforme à l'art. 144 al. 3 LP, serait critiquable, et ne conteste aucun des postes de frais pris en considération, que ce soit dans son principe ou dans son montant. Son grief doit donc être rejeté, avec pour conséquence que le montant à distribuer s'élevait, ainsi que l'a retenu l'Office, à 85'739 fr. 72.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 144 al. 4 LP, le produit net de la réalisation est distribué aux créanciers à concurrence de leurs créances, intérêts jusqu'au moment de la dernière réalisation et frais de poursuite compris.

### **E. 3.2**

Conformément à cette disposition, l'Office a calculé les intérêts sur les créances en poursuite selon l'arrêt de la Cour daté du 23 mai 2014, soit à un taux unique de 5% l'an et depuis le 10 juin 2004 sur le montant de 10'800 fr., respectivement depuis le 17 juin 2004 sur le montant de 414'328 fr. 53, correspondant à la somme de 152'708 fr. 65 et 261'619 fr. 88. Ce point n'est pas contesté par le plaignant, qui estime toutefois que les intérêts n'auraient dû être pris en considération que jusqu'au 14 octobre 2014, date de l'arrêt du Tribunal fédéral confirmant l'arrêt de la Cour daté du 23 mai 2014, dès lors que, le 18 novembre de la même année, il avait offert de s'acquitter du montant dû au moyen de ses

avoirs faisant l'objet, sur requête de la poursuivante, d'une saisie conservatoire en France. Sous l'angle du droit de l'exécution forcée, devant seul être considéré dans le cadre de la présente plainte, cette argumentation ne saurait être accueillie. Lorsqu'il procède au calcul des intérêts dus sur une créance en poursuite, l'Office doit certes tenir compte des paiements effectués par le débiteur. Cette obligation ne s'étend toutefois qu'aux versements faits en ses mains et à ceux faits en mains du poursuivant dont il a connaissance. Il n'a donc pas à tenir compte d'une offre de paiement du débiteur non suivie d'effet, sans qu'il lui incombe d'investiguer ni d'apprécier juridiquement les raisons pour lesquelles un paiement par hypothèse offert ne s'est finalement pas concrétisé. En l'occurrence, le plaignant n'allègue nullement qu'il aurait versé un quelconque montant à valoir sur les prétentions déduites en poursuite. C'est donc à juste titre que l'Office a calculé les intérêts jusqu'au 24 octobre 2017, date de la dernière réalisation. Dans la mesure où le plaignant considère qu'une partie des intérêts ainsi comptabilisés ne serait en réalité pas due, par exemple en raison de la demeure de la créancière ou d'un comportement fautif de la part de cette dernière, c'est devant le juge civil qu'il lui appartient de le faire valoir.

### **E. 3.3**

Tout en les taxant de non justifiés, le plaignant ne formule aucune critique motivée quant aux frais de poursuite retenus par l'Office, en 641 fr. 25, soit 466 fr. 70 d'émoluments et 174 fr. 55 de débours, que ce soit dans leur principe ou dans leur quantité : ils seront donc retenus.

- 7/8 -

A/2204/2018-CS

### **E. 3.4**

Au vu des considérants qui précèdent, le découvert, égal à la différence entre le montant total à recouvrer en capital, intérêts et frais (710'617 fr. 47) et le produit net de réalisation distribué (85'739 fr. 72), s'élève bien comme l'a retenu l'Office à 624'877 fr. 75. Les griefs du plaignant relatifs aux état de collocation et tableau de distribution sont donc mal fondés.

### **E. 4.1**

Comme l'a d'ores et déjà relevé le Tribunal fédéral (arrêt 5A\_642/2017 du 11 janvier 2018, consid. 4), le grief de violation de l'art. 95 LP aurait dû être invoqué lors de l'exécution du séquestre ou de la saisie mais ne peut plus l'être aujourd'hui.

Le grief tiré d'un abus de droit en relation avec les avoirs du plaignant faisant l'objet d'une saisie conservatoire en France a pour sa part déjà été examiné – et écarté – par la Chambre de céans dans son arrêt DCSO/383/2017 (consid. 3), confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné (arrêt 5A\_642/2017 du 11 janvier 2018, consid. 4). Il n'y a donc pas lieu d'y revenir, si ce n'est pour relever que le versement de ces avoirs en mains de l'Office aujourd'hui ne permettrait en tout état plus d'atteindre le résultat souhaité par le plaignant, soit l'annulation de la réalisation des certificats d'actions.

Ces considérations scellent le sort des conclusions tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'Office de verser à la poursuivante le dividende qui lui revient, et à ce qu'il lui soit ordonné de remettre au plaignant les certificats d'actions (cette conclusion étant en tout état sans objet depuis le 3 juillet 2018, date de leur remise à l'adjudicataire)

### **E. 4.2**

Entièrement mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée.

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

A/2204/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 juin 2018 par A\_\_\_\_\_ contre les état de collocation et tableau de distribution déposés le 15 juin 2018 dans la série n° 3\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Michel BERTSCHY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.